ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux.

Du premier Nivose, an cinquième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la justice;

Considérant qu'il importe d'assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, et que ce but ne peut être rempli qu'autant que les commissaires du Directoire exécutif, et les préposés de la régie des droits d'enregistrement et domaines, entretiendront entre eux une correspondance active, à l'effet d'accélérer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette partie des jugemens,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribnnaux, sont tenus, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, de remettre un extrait de ce jugement aux receveurs des droits d'enregistrement établis dans l'arrondissement.

II. Les receveurs des droits d'enregistrement feront, snr-le-champ, les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement des condamnations prononcées.

III. Tous les décadis, les receveurs des droits d'enregistrement adresseront aux commissaires du Directoire exécutif, un état des recouvremens faits et des

recouvremens à faire, correspondant aux états indicatifs des condamnations prononcées que ceux-ci leur auront fait parvenir.

IV. Les commissaires du Directoire exécutif tiendront la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués tant par l'article XLI du titre II de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, que par l'article V du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, et qui ne sera point dans le cas prévu par la loi du 5 octobre 1793, ne soit mis en liberté, s'il n'a produit la quittance du receveur des droits d'enregisirement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

V. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de faire connaître au Directoire exécutif, ceux d'entre ses commissaires près les tribunaux, et les préposés de la régie de l'enregistrement, qui ne se conformeraient pas exactement aux dispositions ci-dessus.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme. *Signé* P. Barras, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.